



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le **25 OCT. 2013**

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – N° **1358**

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\ICPE\hors_carrieres\st_martin_de_st_maixent\eurial_Soignon\avis_AE_complementairecod

Contexte du projet

Demandeur : Société EURIAL

Intitulé du dossier : demande d'autorisation relative à la régularisation de la situation administrative de la laiterie fromagerie.

Lieu de réalisation : située à Soignon, commune de Saint Martin de Saint Maixent.

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui (enquête publique complémentaire – R.123-23 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 octobre 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 24 octobre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 4 octobre 2013

Contexte réglementaire

Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation consiste à régulariser la situation administrative de l'usine de Soignon de la société EURIAL sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent. En effet, plusieurs modifications ont été réalisées sans demande d'autorisation administrative. L'activité sur le site consiste à réceptionner du lait, de chèvre en grande majorité, afin de fabriquer du fromage de type pâte molle lactique.

Dans cadre de la procédure d'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2012¹. Suite aux remarques du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, le porteur de projet a jugé nécessaire d'apporter des compléments d'information modifiant le projet. Conformément à l'article L.123-14, une enquête publique complémentaire est donc nécessaire et c'est à ce titre que cet avis est sollicité.

Les modifications apportées par l'exploitant concernent les points suivants :

- l'adaptation des conditions d'exploitation, de la filière de traitement des eaux résiduaires ;
- la comparaison des filières de traitement des eaux résiduaires d'un point de vue technique, réglementaire et économique ;
- la mise en œuvre des mesures de renforcement de la protection de la source du Soignon.
- la gestion du phosphore sur le plan d'épandage : pratiques de fertilisation et dynamique résiduelle.

Les compléments apportés par l'exploitant ne répondent que très partiellement aux questionnements de l'autorité environnementale formulés dans l'avis du 21 juin 2012. En effet, seule la gestion des eaux résiduaires est améliorée, notamment une analyse de la gestion du phosphore plus précise et un élargissement du périmètre du plan d'épandage sur des parcelles situées en dehors de la ZAC² de la Corbelière. Cette extension permet d'avoir une marge de sécurité plus importante entre les apports en phosphore et les besoins des plantes (25 % contre 4,3 % dans le dossier initial) grâce à une augmentation des surfaces d'épandage (+ 240 hectares) dans des secteurs où les périodes d'épandages sont moins restrictives (hors ZAC).

Les autres observations de l'autorité environnementale restent donc d'actualité et sont rappelées brièvement ci-dessous (pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à l'avis du 21 juin 2012) :

- capacité de stockage des eaux résiduaires en période d'impossibilité d'épandre ces eaux ;
- problématique de tarissement de la source du Soignon suite au prélèvement d'eau ;
- validité des études acoustiques et présentation des mesure compensatoires permettant de respecter les émergences acoustiques réglementaires ;
- analyse des effets générés par le trafic.

1. L'avis est disponible à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2012-r1003.html>

2. Les Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) sont instaurées dans les bassins versants situés en amont de prises d'eau superficielle destinée à la consommation humaine qui ne répondent pas aux exigences de qualité des eaux brutes. Ces zones, instaurées par le préfet, imposent la mise en œuvre d'actions complémentaires (obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage, obligation de maintenir des surfaces enherbées le long des cours d'eau etc.)

De plus, l'analyse sanitaire reste très succincte et ne permet pas d'avoir une vision précise des effets potentiels du projet, en particulier vis-à-vis des eaux usées produites par les salariés (interdiction d'épandage par aérosperion des eaux usées).

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

